tionné cette question dans le mémoire qu'ils nous ont présenté. J'espère enfin que le Comité en préparant ses dernières recommandations jugera à propos de recommander une modification générale à la loi afin de pourvoir aux besoins de ces personnes. Peut-être les fonctionnaires du ministère pourraient-ils, entretemps, nous dire quelle serait la meilleure façon de présenter un amendement afin que soient comprises également ces veuves d'anciens combattants alliés.

M. Herridge: Monsieur le président, j'aimerais appuyer les remarques de M. Pearkes. Il a très bien plaidé cette cause et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de répéter toutes les raisons qu'il y a de demander un tel amendement. Je souligne qu'à plusieurs reprises la Légion canadienne, pleinement au courant de la situation, a formulé cette demande. J'ajoute donc mes instances à celles de M. Pearkes pour que sa proposition soit mise à l'étude et je prie le président et les fonctionnaires d'examiner cette question afin que nous puissions décider, d'ici la fin des séances du Comité, si nous ne pouvons faire quelque chose pour répondre à la situation décrite par M. Pearkes et dont tous ceux qui s'intéressent aux affaires des anciens combattants sont bien au courant.

M. Hahn: Monsieur le président, je tiens à appuyer cette proposition. En lisant les comptes rendus des délibérations du Comité des affaires des anciens combattants, je remarque qu'au cours des années passées cette proposition a été présentée de temps à autre. Je ne sache pas qu'il y ait un si grand nombre de personnes intéressées que la mise en œuvre de cette proposition se révélerait tellement coûteuse. Je songe évidemment à toutes les veuves, mais il me semble étrange que celles qui, étant Canadiennes, sont sorties du Canada après avoir épousé d'anciens combattants impériaux et être rentrées au pays, se voient privées d'un droit qui leur revient et qui devrait être compris dans ce projet de loi. Je souhaite que nous trouvions le moyen de présenter une recommandation qui permette à ces personnes de se pourvoir aux termes de la loi qui sera adoptée.

M. Bennett (Grey-Nord): Monsieur le président, je suis d'avis que cette question devrait se débattre au moment où nous étudierons notre dernier rapport. Le général Pearkes convient que cette question ne cadre pas très bien avec cet article. La question a été débattue maintes fois en Chambre et ailleurs. La réponse est que l'admissibilité d'une veuve aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants découle de l'ancien combattant lui-même, de sorte qu'une veuve n'a pas droit à une allocation à moins que son mari n'ait eu titre à l'allocation par suite de son service.

Si nous faisions exception dans le cas présent, il n'existerait aucune raison de ne pas accorder l'allocation à d'autres veuves nées au Canada, dont l'époux n'était pas admissible à recevcir l'allocation et qui sont dans le besoin. Tant que sera en vigueur le règlement exigeant ces vingt années de résidence, qui a été proposé par les associations d'anciens combattants elles-mêmes, il y aura toujours des cas indéterminés. On rencontre de ces cas indéterminés dans l'application de toutes les parties de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et dans l'application de toute loi semblable. Par exemple, si vous modifiez la règle de façon que la veuve doive demeurer au Canada pendant vingt ans, qu'est-ce qui arrivera dans le cas de celle qui n'aura habité au Canada que dix-huit ans? Quelle sera la situation du pilote-instructeur qui a passé toutes les années de la Seconde Guerre mondiale au Canada? Je le plains toujours; il me semble qu'il mérite de la considération. On l'a retenu au Canada parce qu'il était bon pilote, mais il se trouve du mauvais côté de la ligne de démarcation. Le même état de choses se produit dans le cas des allocations après évaluation des ressources. Une veuve possédant \$1,100 n'est pas admissible aux termes de la loi. Mais le principe fondamental, dans toute cette question, est qu'en s'écartant de la règle selon laquelle l'admissibilité découle de l'ancien combattant, on introduirait peut-être une nouvelle déviation radicale de la loi. Plus qu'un petit nombre de veuves seraient concernées. Un grand nombre de femmes vivant au Canada seraient concernées et m'est avis que ce serait passer à un domaine relevant strictement